

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'agriculture, de
l'agroalimentaire et de la forêt

AVIS D'EXTENSION DE REGLES INTERPROFESSIONNELLES PAR ARRETE INTERMINISTERIEL

L'accord interprofessionnel conclu le 9 septembre 2015 relatif à la cotisation au profit de l'Association nationale interprofessionnelle du bétail et des viandes (INTERBEV) et qui figure en annexe du présent avis, est étendu par [arrêté du 28 janvier 2016](#) publié au JORF du 28 janvier 2016, à l'exception des dispositions des articles 7 et 8 et des termes: «et L. 441-6 du code de commerce» de l'article 13.



**ACCORD INTERPROFESSIONNEL
SUR LA COTISATION AU PROFIT D'INTERBEV**

9 septembre 2015

PROTOCOLE D'ACCORD

Entre les organisations professionnelles membres d'INTERBEV, il est convenu que les règles applicables au prélèvement de la cotisation interprofessionnelle sont régies par l'accord, objet du présent protocole.

Elles s'engagent à soumettre cet accord, en dehors de ses articles 7 et 8, à la procédure d'extension prévue par les articles L. 632-3 et L. 632-4 du Code rural et de la pêche maritime.

Elles demandent que l'extension soit décidée pour une durée de 3 ans.

Ci-joint le texte paraphé de l'accord se décomposant comme suit :

- Exposé des motifs
- Accord interprofessionnel

Le Président d'INTERBEV

M. Dominique LANGLOIS



Le Président de la section Bovine

M. Guy HERMOUET



Le Président de la section Ovine

M. Maurice HUET



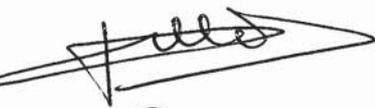
Le Président de la section Veaux

M. Alexandre MERLE



Le Président de la section Caprine

M. Franck MOREAU



Le Président de la section Equine

M. Michel BEAUBOIS



FDL



HG 04² AN

EXPOSÉ DES MOTIFS

Afin de définir et de mettre en place toutes actions permettant aux productions françaises bovines, ovines, équines et caprines de conforter leur part de marché face aux autres produits alimentaires, les professionnels des secteurs concernés sont réunis au sein de l'Association Nationale Interprofessionnelle du Bétail et des Viandes, ci-après dénommée « INTERBEV ».

Les missions d'INTERBEV sont définies à l'article 4 des statuts, en conformité avec les règles de l'Union européenne.

ACCORD INTERPROFESSIONNEL

Article 1^{er}

Objet

L'Association Nationale Interprofessionnelle du Bétail et des Viandes (INTERBEV), association reconnue par l'arrêté du 18 novembre 1980, décide de se doter des moyens financiers nécessaires à son action conformément aux articles L. 632-3 et L. 632-4 du Code rural et de la pêche maritime et aux articles 157 et suivants du règlement (UE) n°1308/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant organisation commune des marchés des produits agricoles, et en particulier l'article 165 relatif aux contributions financières des non-membres.

A cet effet, une cotisation interprofessionnelle est instituée selon les dispositions du présent accord :

- sur les viandes, y compris hachées, et produits tripiers destinés à la consommation humaine en France métropolitaine des espèces bovine, ovine, équine et caprine.
- sur les animaux vivants des espèces bovine, ovine et équine expédiés vers les pays de l'Union européenne ou exportés.

Article 2

Cotisation interprofessionnelle sur la viande et les produits tripiers destinés à la consommation humaine des animaux abattus en France métropolitaine

La cotisation due sur les viandes et produits tripiers destinés à la consommation humaine des animaux des espèces bovine, ovine, équine et caprine abattus en France métropolitaine est versée à INTERBEV par la personne physique ou morale, propriétaire ou copropriétaire de l'animal au moment de son abattage, ci-après désignée le payeur.

FOT  HG 3 NHAD

L'assiette de la cotisation interprofessionnelle est le poids de viande fraîche net tel que défini à l'article 111 quater LA de l'annexe III du CGI, déduction faite du poids de viande saisie à l'abattoir.

Le taux de la cotisation interprofessionnelle est fixé à :

- 0,020 € par kilogramme de carcasse de bovins âgés de huit mois ou plus (gros bovins);
- 0,022 € par kilogramme de carcasse de bovins de moins de 8 mois (veaux) ;
- 0,029 € par kilogramme de carcasse d'ovins ;
- 0,029 € par kilogramme de carcasse d'équins ;
- 0,028 € par kilogramme de carcasse de caprins de moins de 12 kilogrammes ;
- 0,028 € par kilogramme de carcasse de caprins de 12 kilogrammes et plus ;

Article 3

Cotisation interprofessionnelle sur les viandes introduites ou importées pour être consommées en France métropolitaine

La cotisation due sur les viandes des animaux des espèces bovine, ovine, équine et caprine introduites ou importées pour être consommées en France métropolitaine est versée par la personne physique ou morale, premier propriétaire ou copropriétaire des viandes sur le territoire national, ci-après désignée le payeur.

La cotisation est due sur les produits relevant des codes de la nomenclature combinée du commerce extérieur qui figurent en annexe 1 partie 1 du présent accord.

L'assiette de la cotisation interprofessionnelle est le poids de viande figurant sur la déclaration d'échange de biens ou sur le document douanier.

Le taux de la cotisation interprofessionnelle est fixé à :

Pour les morceaux de gros, tels que définis en annexe 2 du présent accord :

- 0,009 € par kilogramme de viande d'animaux de l'espèce bovine (gros bovins et veaux) ;
- 0,012 € par kilogramme de viande d'animaux des espèces ovine et équine ;
- 0,012 € par kilogramme de viande d'animaux de l'espèce caprine de 12 kilogrammes et plus de carcasse ;

Pour les autres morceaux y compris la viande hachée, tels que définis en annexe 2 du présent accord :

- 0,013 € par kilogramme de viande d'animaux de l'espèce bovine (gros bovins et veaux) ;
- 0,018 € par kilogramme de viande d'animaux des espèces ovine et équine ;
- 0,027 € par kilogramme de viande d'animaux de l'espèce caprine de 12 kilogrammes et plus de carcasse ;


FIT DL HG NH⁴ AN

Article 4

Cotisation interprofessionnelle sur les animaux vivants des espèces bovine, ovine et équine expédiés vers un pays de l'Union européenne ou exportés

La cotisation due sur les animaux vivants des espèces bovine, ovine et équine expédiés vers un pays de l'Union européenne ou exportés est versée par la personne physique ou morale, dernier propriétaire ou copropriétaire vendeur des animaux sur le territoire national, ci-après désignée le payeur.

La cotisation est due pour les animaux des espèces bovine et équine relevant des codes de la nomenclature combinée du commerce extérieur figurant en annexe 1 partie 2 du présent accord et pour tous les animaux de l'espèce ovine.

Le taux de cotisation interprofessionnelle est fixé à :

- Pour les bovins de 80 à 160 kilogrammes vif (correspondant au code douanier 01022921-01022929) : 1,70 € par tête ;
- Pour les bovins de 160 à 300 kilogrammes vif (correspondant au code douanier 01022941) : 2,20 € par tête ;
- Pour les bovins à engraisser de plus de 160 kilogrammes vif (correspondant au code douanier 01022949-01022959-01022969-01022999) : 2,20 € par tête ;
- Pour les bovins finis prêts à abattre de plus de 300 kilogrammes (correspondant au code douanier 01022951-01022961-01022991) : 4,70 € par tête ;
- Pour les bovins reproducteurs (correspondant au code douanier 01022110-01022130-01022190) : 4,70 € par tête ;
- Pour les équins de plus de 80 kilogrammes (correspondant au code douanier 01012910-01012990) : 2,10 € par tête ;
- Pour les ovins : 0,08 € par tête (correspondant à tous les codes douaniers : 01041010-01041030-01041080)

Article 5

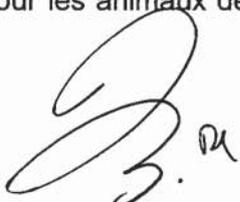
Redevables finals de la cotisation interprofessionnelle

5/a/ Elevage

5/a/i La cotisation visée à l'article 2 est retenue par le payeur et les acheteurs successifs sur les factures d'achat d'animaux vivants, le redevable final étant le dernier propriétaire, éleveur ou structure juridique effectuant l'activité d'élevage, de l'animal prêt à être abattu.

La cotisation retenue est de :

- 0,009 € par kilogramme de viande nette pour l'espèce bovine (gros bovins et veaux) ;
- 0,012 € par kilogramme de viande nette pour l'espèce ovine ;
- 0,012 € par kilogramme de viande nette pour l'espèce équine ;
- 0,0145 € par kilogramme de viande nette pour les animaux de l'espèce caprine de moins de 12 kilogrammes de carcasse ;
- 0,012 € par kilogramme de viande nette pour les animaux de l'espèce caprine de 12 kilogrammes et plus de carcasse

F07  H6 7H⁵ AN

Dans le cas où le prix d'achat des animaux n'est pas établi au kilogramme de viande net, la cotisation à répercuter est fixée à :

- 3,15 € par tête pour les gros bovins ;
- 0,90 € par tête pour les veaux ;
- 0,24 € par tête pour les ovins ;
- 4.20 € par tête pour les équins ;
- 0,08 € par tête pour les animaux de l'espèce caprine de moins de 12 kilogrammes de carcasse ;
- 0,26 € par tête pour les animaux de l'espèce caprine de 12 kilogrammes et plus de carcasse.

5/a/ii Toute facturation en France métropolitaine de bétail destiné à l'élevage en France métropolitaine donne lieu à une retenue par l'acheteur de :

- 1,70 € par tête pour les bovins entre 80 et 160kg vif ;
- 2,20 € par tête pour les bovins d'au moins 160 kg vif, y compris les reproducteurs ;
- 0,04 € par tête pour les animaux de l'espèce ovine ;
- 2,10 € par tête pour les équins ;
- 0,04 € par tête pour les animaux de l'espèce caprine de moins de 12 kilogrammes de carcasse ;
- 0,13 € par tête pour les animaux de l'espèce caprine de 12 kilogrammes et plus de carcasse.

Ce montant correspond à la part de cotisation dont l'éleveur-naisseur est redevable.

5/b/ Abattage

Les payeurs désignés aux articles 2 et 3 doivent verser à INTERBEV l'intégralité des cotisations prévues à ces articles, ils restent donc redevables finals des sommes non répercutées conformément aux a/ et c/ du présent article.

Ainsi les entreprises, personnes physiques ou morales, propriétaires ou copropriétaires de l'animal au moment de son abattage sont directement redevables d'une partie de la cotisation fixée à :

- 0,002 € par kilogramme de carcasse de gros bovins ;
- 0,004 € par kilogramme de carcasse de veaux ;
- 0,005 € par kilogramme de carcasse d'ovins ;
- 0,005 € par kilogramme de carcasse d'équins ;
- 0,0135 € par kilogramme de viande net d'animaux de l'espèce caprine de moins de 12 kilogrammes de carcasse ;
- 0,004 € par kilogramme de viande net de l'espèce caprine de 12 kilogrammes et plus de carcasse ;

FTT  S. KHG NH⁶ AN

5/c/ Distribution

Les cotisations visées aux articles 2 et 3 sont facturées aux acheteurs de viande successifs en France métropolitaine à hauteur de :

- Pour les viandes de l'espèce bovine (gros bovins et veaux), les cotisations sont respectivement de 0,009 € par kilogramme net pour les morceaux de gros et 0,013 € par kilogramme (coefficient 67 %) pour les autres morceaux y compris la viande hachée.
- Pour les viandes de l'espèce ovine, les cotisations sont respectivement de 0,012 € par kilogramme net pour les morceaux de gros et de 0,018 € par kilogramme (coefficient 67 %) pour les autres morceaux y compris la viande hachée.
- Pour les viandes de l'espèce équine, les cotisations sont respectivement de 0,012 € par kilogramme net pour les morceaux de gros et de 0,018 € par kilogramme (coefficient 67 %) pour les autres morceaux y compris la viande hachée.
- Pour les viandes de l'espèce caprine de 12 kilogrammes et plus de carcasse, 0,012€ par kilogramme net pour les morceaux de gros et de 0,027€ par kilogramme (coefficient 45 %) pour les autres morceaux y compris la viande hachée.

Ces viandes peuvent être réfrigérées, congelées ou surgelées, le redevable final étant le dernier acheteur intervenant avant la consommation du produit (l'opérateur qui vend le produit au consommateur final).

Les morceaux de gros et autres morceaux visés ci-dessus sont définis en annexe 2 du présent accord.

5/d/ Export vif

Les cotisations visées à l'article 4 sont retenues par le payeur sur les factures d'achat d'animaux vivants, le redevable final étant le dernier propriétaire, éleveur ou entité juridique effectuant l'activité d'élevage, de l'animal avant son expédition vers un pays de l'Union Européenne ou son exportation.

5/e/ Import vif

Les viandes ou carcasses issues d'animaux de l'espèce bovine, équine, ovine ou caprine importés ou introduits directement en vif depuis les pays tiers ou depuis les pays membres de l'Union Européenne pour être abattus en France sont exonérées de la part élevage des cotisations.

Article 6

Remboursement de la cotisation interprofessionnelle sur les viandes expédiées vers un pays de l'Union européenne ou exportées.

Les personnes physiques ou morales, propriétaires ou copropriétaires des viandes au moment de leur exportation ou de leur expédition vers un autre pays de l'Union européenne peuvent demander le remboursement de la partie distribution des cotisations interprofessionnelles dues sur ces produits.

L'assiette du remboursement est le poids de viande figurant sur la déclaration d'échanges de biens ou sur le document douanier.

F07  3. ou H6 07/7 AN

Le taux du remboursement est fixé à :

Pour les morceaux de gros tels que définis en annexe 2 du présent accord :

- 0,009 € par kilogramme de viande d'animaux de l'espèce bovine (gros bovins et veaux) ;
- 0,012 € par kilogramme de viande d'animaux des espèces ovine et équine ;
- 0,012 € par kilogramme de viande d'animaux de l'espèce caprine de 12 kilogrammes et plus de carcasse ;

Pour les autres morceaux y compris la viande hachée, tels que définis en annexe 2 du présent accord :

- 0,013 € par kilogramme de viande d'animaux de l'espèce bovine (gros bovins et veaux) ;
- 0,018 € par kilogramme de viande d'animaux des espèces ovine et équine ;
- 0,027 € par kilogramme de viande d'animaux de l'espèce caprine de 12 kilogrammes et plus de carcasse ;

Article 7

Cotisation interprofessionnelle élevage sur la viande et les produits tripiers destinés à la consommation humaine des animaux des espèces bovine, ovine et équine abattus en France métropolitaine

La cotisation élevage due sur les viandes et produits tripiers destinés à la consommation humaine des animaux des espèces bovine, ovine et équine abattus en France métropolitaine est versée à INTERBEV par la personne physique ou morale, propriétaire ou copropriétaire de l'animal au moment de son abattage, ci-après désignée le payeur.

La cotisation est due sur les produits relevant des codes de la nomenclature combinée du commerce extérieur qui figurent en annexe 1 partie 1 du présent accord.

La cotisation élevage est entièrement retenue par le payeur et les acheteurs successifs sur les factures d'achat d'animaux vivants, le redevable étant le dernier propriétaire, éleveur ou structure juridique effectuant l'activité d'élevage, de l'animal prêt à être abattu.

L'assiette de la cotisation interprofessionnelle élevage est le poids de viande fraîche net tel que défini à l'article 111 quater LA de l'annexe III du CGI, déduction faite du poids de viande saisie à l'abattoir.

Le taux de la cotisation interprofessionnelle élevage est fixé à :

- 0,001 € par kilogramme de carcasse de bovins de 8 mois ou plus (gros bovins) ;
- 0,001 € par kilogramme de carcasse de bovins de moins de 8 mois (veaux) ;
- 0,002 € par kilogramme de carcasse d'ovins ;
- 0,001 € par kilogramme de carcasse d'équins ;

Dans le cas où le prix d'achat des animaux n'est pas établi au kilogramme de viande net, la cotisation à répercuter est fixée à :

- 0,35 € par tête pour les gros bovins ;
- 0,10 € par tête pour les veaux ;
- 0,04 € par tête pour les ovins ;
- 0,35 € par tête pour les équins

FTT  2. 22 HG NH⁸ AN

Article 8

Cotisation interprofessionnelle abattage sur la viande et les produits tripiers destinés à la consommation humaine des animaux de l'espèce caprine en France métropolitaine

La cotisation abattage due sur les viandes et produits tripiers destinés à la consommation humaine des animaux de l'espèce caprine abattus en France métropolitaine est versée à INTERBEV par la personne physique ou morale, propriétaire ou copropriétaire de l'animal au moment de son abattage qui est directement redevable de la totalité de cette cotisation.

L'assiette de la cotisation interprofessionnelle abattage est le poids de viande fraîche net tel que défini à l'article 111 quater LA de l'annexe III du CGI, déduction faite du poids de viande saisie à l'abattoir.

Le taux de la cotisation interprofessionnelle abattage est fixé à :

- 0,001 € par kilogramme de carcasse de caprins de moins de 12 kilogrammes ;
- 0,001 € par kilogramme de carcasse de caprins de 12 kilogrammes et plus.

Article 9

Paiement des cotisations interprofessionnelles et télé-déclaration d'activité

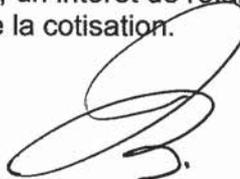
Le payeur est tenu de déclarer les opérations d'abattage, introduction, importation, expédition vers un autre pays de l'UE ou exportation visées aux articles 2, 3, 4, 7 et 8, effectuées au cours du mois.

Cette déclaration mensuelle doit être faite via le service de télé-déclaration mis à disposition par INTERBEV sur son site internet au plus tard le 20 du deuxième mois suivant celui au cours duquel ces activités ont été réalisées. En cas d'absence d'activité, la déclaration mensuelle est à effectuer à néant. En cas d'impossibilité d'utiliser la télé-déclaration, l'opérateur prendra contact avec INTERBEV pour adapter sa méthodologie de déclaration.

Les cotisations résultant de cette déclaration doivent être en la possession d'INTERBEV au plus tard le 20 du deuxième mois suivant celui au cours duquel ces activités ont été réalisées. Le versement des cotisations est effectué soit via le service de télé-paiement mis à disposition par INTERBEV sur son site internet, soit par chèque ou virement.

Les cotisations collectées ne rentrent pas dans le patrimoine du payeur. Elles ne sont pas susceptibles d'être considérées comme une créance chirographaire de celui-ci. Les cotisations collectées sont à enregistrer comptablement en compte de tiers (46 Débiteurs divers) et non en compte de produit d'exploitation. Les cotisations ne sont en aucun cas la propriété du collecteur et ne constitue ni une charge, ni un produit pour le collecteur.

En cas de paiement tardif et sans préjudice de l'application des dispositions de l'article L. 632-7 du Code rural et de la pêche maritime, un intérêt de retard est dû au taux légal en vigueur, à compter de la date d'exigibilité de la cotisation.

FF  DE HG 01⁹ AN

Cas particulier des abattoirs prestataires de services

En cas d'abattage à façon, l'exploitant d'abattoir, agissant comme collecteur pour compte de tiers, sur habilitation d'Interbev, perçoit la cotisation auprès des payeurs et la reverse à INTERBEV.

L'exploitant d'abattoir prestataire de services déclare les opérations effectuées au cours du mois au plus tard le 20 du deuxième mois suivant celui au cours duquel ces opérations ont été effectuées et reverse à INTERBEV le montant des cotisations recouvrées pour le mois concerné.

Cette déclaration mensuelle est faite via le service de télé-déclaration mis à disposition par INTERBEV sur son site internet au plus tard le 20 du deuxième mois suivant celui au cours duquel ces activités ont été réalisées. En cas d'absence d'activité, la déclaration est à effectuer à néant.

Par défaut, les cotisations résultant de cette déclaration doivent être en la possession d'INTERBEV au plus tard le 20 du deuxième mois suivant celui au cours duquel ces activités ont été réalisées. Le versement des cotisations est effectué soit via le service de télé-paiement mis à disposition par INTERBEV sur son site internet, soit par chèque ou virement.

Si la totalité des cotisations dues n'a pu être recouvrée à cette échéance, l'exploitant d'abattoir prestataire de services verse à INTERBEV, simultanément à la déclaration, un acompte correspondant aux sommes déjà recouvrées. Il verse ensuite le solde entre le montant déclaré et le montant des cotisations déjà reversées à INTERBEV, au plus tard le 20 du troisième mois suivant la période à laquelle il se rapporte.

Dans le cas où l'exploitant d'abattoir prestataire de services n'est pas en mesure de solder le paiement à cette échéance, il est tenu d'envoyer au chargé de traitement d'INTERBEV le fichier CSV des abattages effectués par abatteur n'ayant pas réglé la totalité des cotisations dues, au format défini par INTERBEV, et le détail exhaustif des cotisations restant dues par abatteur et par espèce, au plus tard le 20 du troisième mois suivant la période à laquelle il se rapporte. Il adresse également à chacun de ses clients les avoirs correspondants.

Dans le cas où l'exploitant d'abattoir prestataire de services n'est pas habilité par Interbev, il est tenu d'envoyer au chargé de traitement d'INTERBEV le fichier CSV des abattages effectués par abatteur, au format défini par INTERBEV, au plus tard le 20 du mois suivant la période à laquelle ils se rapportent.

Article 10

Révision du taux des cotisations interprofessionnelles

Les taux indiqués aux articles 2, 3, 4, 5, 6, 7 et 8 sont susceptibles d'être révisés par avenants adoptés dans les mêmes conditions que le présent accord, en particulier en fonction de l'évolution des abattages et du commerce extérieur.

FOT  10
a HG nH AN

Article 11

Contrôle

Les agents habilités spécialement par INTERBEV peuvent demander à tout opérateur les renseignements et justificatifs complémentaires ou effectuer sur place les vérifications nécessaires à l'appréhension des sommes versées à INTERBEV.

Une prescription de trois années s'applique sur la régularisation des déclarations non effectuées ou erronées ainsi que sur les demandes de remboursement.

Article 12

Certification des données déclarées

Les déclarants font attester par leur commissaire aux comptes ou comptable public ou l'agent comptable ou à défaut leur expert-comptable, avant le 30 juin de chaque année, les bases déclaratives de l'année antérieure sur un modèle type préparé et envoyé par le chargé de traitement d'INTERBEV.

Pour les abattages de gros bovins et de veaux, les déclarants peuvent remplacer l'attestation, ci-dessus demandée, en autorisant la structure Normabev à transmettre le bilan annuel (nombre de têtes et poids net froid) en sa possession, en utilisant le formulaire prévu à cet effet et disponible auprès du chargé de traitement d'INTERBEV.

Article 13

Compensation des coûts induits par l'absence ou le retard de déclaration ou de paiement des cotisations

Conformément à l'article L. 632-6 du Code rural et de la pêche maritime, et sans préjudice des articles 700 du Code de procédure civile et L. 441-6 du Code de commerce, INTERBEV pourra exiger des redevables et des collecteurs la compensation des coûts induits par l'absence de déclaration de leurs activités mensuelles ou le retard de paiement des cotisations.

Ces coûts induits couvrent les frais réels engagés par INTERBEV en vue de l'obtention de leurs déclarations et/ou du recouvrement de leurs cotisations.

Article 14

Application

Le présent accord, conclu pour une durée de trois ans, et les taux de cotisations qui y sont fixés entrent en vigueur au 1^{er} Novembre 2015.

Fait à Paris, le 9 septembre 2015

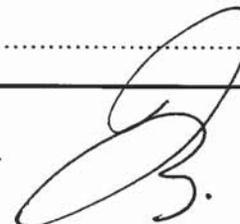
FTT  S. a H6 nH AN ¹¹

ANNEXE 1 - Partie 1 : Viandes et Abats

Elaborée à partir du Règlement d'exécution (UE) n°1101/2014 de la Commission du 16 octobre 2014 modifiant l'annexe I du Règlement (CEE) n°2658/87 du Conseil relatif à la nomenclature tarifaire et statistique et au tarif douanier commun

VIANDE BOVINE

Code NC	Désignation des marchandises
1	2
0201	Viandes des animaux de l'espèce bovine, fraîches ou réfrigérées :
0201 10 00	- en carcasses ou demi-carcasses
0201 20	- autres morceaux non désossés :
0201 20 20	- - Quartiers dits « compensés »
0201 20 30	- - Quartiers avant attenants ou séparés
0201 20 50	- - Quartiers arrière attenants ou séparés
0201 20 90	- - autres
0201 30 00	- désossées
0202	Viandes des animaux de l'espèce bovine, congelées :
0202 10 00	- en carcasses ou demi-carcasses
0202 20	- autres morceaux non désossés :
0202 20 10	- - Quartiers dits « compensés »
0202 20 30	- - Quartiers avant attenants ou séparés
0202 20 50	- - Quartiers arrière attenants ou séparés
0202 20 90	- - autres
0202 30	- désossées :
0202 30 10	- - Quartiers avant, entiers ou découpés en cinq morceaux au maximum, chaque quartier avant étant présenté en un seul bloc de congélation ; quartiers dits « compensés » présentés en deux blocs de congélation contenant, l'un, le quartier avant entier ou découpé en cinq morceaux au maximum et, l'autre, le quartier arrière, à l'exclusion du filet, en un seul morceau
0202 30 50	- - Découpes de quartiers avant et de poitrines dites « australiennes »
0202 30 90	- - autres

1
FM  AHG AH AN

VIANDE OVINE

Code NC	Désignation des marchandises
1	2
ex 0204	Viandes des animaux de l'espèce ovine, fraîches, réfrigérées ou congelées :
0204 10 00	- Carcasses et demi-carcasses d'agneau, fraîches ou réfrigérées :
	- autres viandes des animaux de l'espèce ovine, fraîches ou réfrigérées :
0204 21 00	-- en carcasses ou demi-carcasses
0204 22	- en autres morceaux non désossés :
0204 22 10	--- Casque ou demi-casque
0204 22 30	--- Carré et/ou selle ou demi-carré et/ou demi-selle
0204 22 50	--- Culotte ou demi-culotte
0204 22 90	--- autres
0204 23 00	-- désossées
0204 30 00	- Carcasses et demi-carcasses d'agneau, congelées
	- autres viandes des animaux de l'espèce ovine, congelées :
0204 41 00	-- en carcasses ou demi-carcasses
0204 42	- en autres morceaux non désossés :
0204 42 10	--- Casque ou demi-casque
0204 42 30	--- Carré et/ou selle ou demi-carré et/ou demi-selle
0204 42 50	--- Culotte ou demi-culotte
0204 42 90	--- autres
0204 43	-- désossées :
0204 43 10	--- d'agneau
0204 43 90	--- autres

FTT  2 AN

VIANDE EQUINE (MAJ CODES 2013)

Code NC	Désignation des marchandises
1	2
ex 0205 00	Viandes des animaux de l'espèce chevaline, fraîches, réfrigérées ou congelées :
0205 00 20	- de l'espèce chevaline -- fraîche ou réfrigérées
0205 00 80	-- congelées

F07  S. R.H.G.³ AN AN

VIANDE CAPRINE

Code NC	Désignation des marchandises
1	2
ex 0204	Viandes des animaux de l'espèce caprine, fraîches, réfrigérées ou congelées :
0204 50	- Viandes des animaux de l'espèce caprine : -- fraîches ou réfrigérées :
0204 50 11	--- Carcasses ou demi-carcasses
0204 50 13	--- Casque ou demi-casque
0204 50 15	--- Carré et/ou selle ou demi-carré et/ou demi-selle
0204 50 19	--- Culotte ou demi-culotte --- autres :
0204 50 31	---- Morceaux non désossés
0204 50 39	---- Morceaux désossés -- congelées :
0204 50 51	--- Carcasses ou demi-carcasses
0204 50 53	--- Casque ou demi-casque
0204 50 55	--- Carré et/ou selle ou demi-carré et/ou demi-selle
0204 50 59	--- Culotte ou demi-culotte --- autres :
0204 50 71	---- Morceaux non désossés
0204 50 79	---- Morceaux désossés

F07  4
S. DELHÉ NH AN

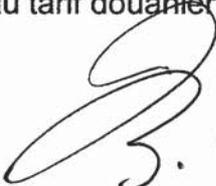
ABATS (MAJ TDC 2013)

Code NC	Désignation des marchandises
1	2
ex 02 06	Abats comestibles des animaux des espèces bovine et chevaline
0206 10 95	-De l'espèce bovine, frais ou réfrigérés - - - Onglets et hampes
ex 0206 10 98	- - - Queues
0206 29 91	-De l'espèce bovine, congelés - - - Onglets et hampes
ex 0206 29 99	- - - Queues
ex 0206 80 91	-autres, frais ou réfrigérés : - - - Onglets et hampes de l'espèce chevaline
ex 0206 90 91	-autres, congelés : - - - Onglets et hampes de l'espèce chevaline

ANNEXE 1 – Partie 2 : Animaux vivants

Elaborée à partir du règlement d'exécution (UE) n°1101/2014 de la Commission du 16 octobre 2014 modifiant l'annexe I du Règlement (CEE) n°2658/87 du Conseil relatif à la nomenclature tarifaire et statistique et au tarif douanier commun

5

F07  J. K. HG AH AD

Code NC	Désignation des marchandises
0101	Chevaux vivants
0101 29	- autres que reproducteurs de race pure :
0101 29 10	-- destinés à la boucherie
0101 29 90	---autres
0102	Animaux vivants de l'espèce bovine :
	- Bovins domestiques
0102 21	-- Reproducteurs de race pure
0102 21 10	--- Génisses
0102 21 30	--- Vaches
0102 21 90	--- autres :
0102 29	-- autres :
	---- d'un poids excédant 80 kg mais n'excédant pas 160 kg :
0102 29 21	----destinés à la boucherie
0102 29 29	----autres
	----d'un poids excédant 160 kg mais n'excédant pas 300 kg :
0102 29 41	----destinés à la boucherie
0102 29 49	----autres
	----d'un poids excédant 300 kg :
	----Génisses (bovins femelles qui n'ont jamais vêlé) :
0102 29 51	----destinées à la boucherie
0102 29 59	----autres
	----Vaches :
0102 29 61	----destinées à la boucherie
0102 29 69	----autres
	----autres :
0102 29 91	----destinés à la boucherie
0102 29 99	----autres
ex 0104	Animaux vivants de l'espèce ovine :
0104 10	- de l'espèce ovine :
0104 10 10	--reproducteurs de race pure.....
	-- autres :
0104 10 30	--Agneaux (jusqu'à l'âge d'un an)
0104 10 80	---autres

F07  2 AG 014 AD

ANNEXE 2

Elaborée à partir notamment de l'extrait du Bulletin officiel des Finances Publiques – Impôts, du 3 juin 2015, TCA – Redevance sanitaire de découpage (BOI-TCA-RSD-20150603)

MORCEAUX DE GROS

Gros bovins

- carcasse
- ½ carcasse
- quartier avant : AV 5 (quartier avant 5 côtes), AVT 5 (quartier avant 5 côtes avec caparaçon), AV 10 (quartier avant à 10 côtes)
- collier
- raquette
- cuisse
- milieu de train de côtes
- quartier arrière : AR 8 (quartier arrière à 8 côtes), ART 8 (quartier arrière traité à 8 côtes), AR 3 (quartier arrière à 3 côtes)
- aloyau
- bavettes
- caparaçon
- basses-côtes

Veaux

- carcasse
- ½ carcasse
- quartier avant (basse)
- quartier arrière (pan)
- cuisseau
- carré de côtes
- épaule
- poitrine
- collier

Ovins

- carcasse
- culotte
- coffre
- baron
- casque
- carré double
- poitrine double
- papillon
- rosbif court

F07  2 HG' NH AN

Caprins de moins de 12 kg de carcasse

- carcasse
- ½ carcasse
- quart arrière
- quart avant
- épaule
- gigot
- selle

Caprins de 12 kg et plus de carcasse :

- carcasse
- ½ carcasse
- culotte / gigot
- épaule
- poitrine
- coffre

Cheval

- carcasse
- ½ carcasse
- quartier avant
- quartier arrière
- caparaçon
- basses-côtes
- collier
- raquette
- cuisse
- milieu de train de côtes
- aloyau

AUTRES MORCEAUX Y COMPRIS LA VIANDE HACHEE

F07  S. de HG⁸ NH AN